



Arrêt

**n° 289 517 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2023, par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise [...] en date du 06/01/2023 par le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration* » et « *l'ordre de quitter le territoire pris à la même date du 06/01/2023 (annexe 13) par le même attaché de l'Office des Étrangers* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2014.

1.2. Elle a introduit une demande de protection internationale le 27 août 2014. Le 13 octobre 2014, elle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil), par un arrêt n°145.467 du 13 mai 2015.

1.3. Le 8 juillet 2019, la requérante a introduit une demande de régularisation de son séjour sur pied de l'article 9 bis de la Loi. Cette demande a été complétée en date du 22 octobre 2020. Le 10 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt du Conseil n°281.012 du 28 novembre 2022.

1.4. Le 28 décembre 2022, elle a actualisé sa demande. Le 26 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 08.07.2019 complétée le 22.10.2020 par

N. M., N.

[...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (réside de manière ininterrompue en Belgique depuis 2014) et son intégration(ses études et sa connaissance parfaite du français). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de l'intéressée au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui,

le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressée invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, sa scolarité. Elle déclare être détentrice d'un certificat d'enseignement supérieur obtenu le 15.09.2018 et être inscrite comme étudiante régulière en bachelier d'assistant social pour l'année académique 2020-2021. Pour appuyer ses dires, elle a fourni plusieurs documents dont l'attestation de fréquentation de la Haute Ecole Bruxelles Brabant établie le 10.09.2020, le certificat de scolarité pour l'année 2018-2019, le certificat d'enseignement secondaire supérieur et l'attestation de fréquentation pour l'année académique 2020-2021 en bachelier : assistant social. Notons que l'intéressée est d'une part majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. D'autre part, elle a elle-même continué à s'inscrire aux études, sachant qu'elle n'était admise au séjour précaire sur le territoire, limité à la durée d'étude de sa demande d'asile. Sa demande d'asile, introduite le 27.08.2014 a été clôturée le 19.05.2015 par une décision du CCE lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Par ailleurs, elle ajoute que « le délai de traitement d'une demande de visa d'études peut être plus long et incertain que la durée des congés scolaires, de sorte que le risque d'interruption ou de perte de l'année d'études est bien réel ». D'une part, la requérante n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe, d'autre part, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

L'intéressée invoque l'article 58 de loi du 15.12.1980. Il est à souligner que cet élément ne fera pas l'objet d'un examen dans le cadre de la présente demande d'autorisation séjour. Une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume, à savoir l'article 58 de la loi du 15.12.1980. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

L'intéressée invoque le respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale, notamment avec sa mère et ses sœurs, toutes de nationalité belges, avec qui elle a habité avant ses études. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles réf. 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE, 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie

familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressée déclare qu'elle n'a aucun antécédent judiciaire, ni au Congo, ni en Belgique et qu'elle a un garant qui la prend en charge et qu'elle ne souffre d'aucune maladie contagieuse. Elle a fourni l'engagement de prise en charge établi par son garant ainsi que les fiches de paie de ce dernier, un certificat médical attestant qu'elle ne souffre d'aucune maladie pouvant mettre en danger la santé publique établi le 16.10.2018, un certificat d'aptitude physique attestant qu'elle possède les aptitudes physiques et mentales pour suivre des études dans l'enseignement supérieur et un extrait de casier judiciaire. Notons que ces éléments ne sauraient raisonnablement constituer des circonstances exceptionnelles : il n'empêche, ni ne rend difficile, un retour vers le pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Enfin, l'intéressée indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « crise sanitaire actuelle ». Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n° 135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la République Démocratique du Congo. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet et consulté le 06.01.2023), que les voyages vers et en provenance de la République Démocratique du Congo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19, notamment un test PCR COVID-19 négatif endéans les 72h avant le départ vers et depuis la RDC dès l'âge de 11 ans, un test PCR COVID-19 à l'arrivée sur le territoire congolais, l'obligation du port du masque dans les espaces publics.

Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Rappelons que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et la RDC. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021) ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« Il est enjoint à Madame,;
nom, prénom : N. M., N.*

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée n'indique pas avoir d'enfants mineurs présents sur le territoire du Royaume.

La vie familiale : l'intéressée déclare avoir sa mère et ses sœurs sur le territoire belge, toutes de nationalité belge. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la

- *« Violation des article 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*
- *Violation du principe général de proportionnalité et de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué concernant la scolarité de la requérante et affirme que la motivation est stéréotypée et ne tient nullement compte de la situation personnelle de la requérante. Elle rappelle que la requérante a produit différentes pièces démontrant la poursuite de ses études supérieures en Belgique et avoir invoqué le long délai de traitement d'une demande de visa à des fins d'études. Elle souligne que la décision a été prise alors que l'année académique était en cours et soutient que la motivation « est contradictoire et inadéquate en ce que l'Office des Étrangers reconnaît à la fois le risque de voir les études de la requérante interrompues par une mesure d'éloignement et elle ne répond pas à l'élément invoqué par la requérante concernant les conséquences de

l'interruption de son année académique en cours en cas d'éloignement même temporaire ».

En ce qui concerne le délai de traitement d'une demande de visa d'études, elle rappelle s'être fondé sur le site Internet de l'Office des Etrangers et relève que la jurisprudence du Conseil invoquée par la partie défenderesse est étrangère à l'acte attaqué. Elle déclare qu'« *une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre pour quelle raison le risque de voir ses études interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement, admis pourtant par la partie adverse, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en l'espèce* ».

2.3. Elle estime ensuite que la partie défenderesse ne pouvait tirer le motif de l'illégalité du séjour de la requérante « *sous peine de vider de sa substance le mécanisme même de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, permettant de régulariser le séjour de l'étranger se trouvant en séjour illégal sur le territoire du Royaume* ».

Elle conclut en l'absence d'un examen minutieux, complet et adéquat des éléments personnels de la requérante de sorte que les dispositions et principes invoqués sont violés.

2.4. Elle ajoute finalement que « *l'ordre de quitter le territoire notifié séparément à la requérante et constituant le second acte attaqué, qui est l'accessoire du premier acte attaqué dont la motivation méconnaît les dispositions légales du moyen comme exposé ci-dessus, doit de ce fait être invalidé* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de proportionnalité ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette erreur.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante à savoir son intégration, sa scolarité, sa vie privée et familiale, l'absence d'antécédent judiciaire et la crise sanitaire liée à la COVID-19, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil note que, contrairement à ce que la partie requérante soutient dans sa requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater l'illégalité du séjour de la requérante sans examiner les éléments invoqués. La partie défenderesse n'a aucunement considéré l'illégalité du séjour de la requérante comme un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, mais a, au contraire, pris soin d'examiner les éléments invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. En ce qui concerne la scolarité de la requérante, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse en a tenu compte dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles et ce tant dans l'analyse globale des éléments d'intégration que plus spécifiquement sur la scolarité en estimant d'une part que la requérante est majeure « *et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. D'autre part, elle a elle-même continué à s'inscrire aux études, sachant qu'elle n'était admise au séjour précaire sur le territoire, limité à la durée d'étude de sa demande d'asile. Sa demande d'asile, introduite le 27.08.2014 a été clôturée le 19.05.2015 par une décision du CCE lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980* ».

Or la requérante ne conteste ni le fait de n'être plus soumis à l'obligation scolaire, ni sa majorité, ni l'affirmation selon laquelle elle a pris le risque de voir ses études être interrompues par une mesure d'éloignement.

Il s'ensuit qu'en estimant que chacun de « *ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués* », la partie défenderesse a motivé à suffisance l'acte attaqué.

3.5. Quant au délai de traitement des demandes de visas à des fins d'études, force est de relever que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne saurait être retenue.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en manière telle que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le deuxième acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Ainsi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE